

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Loise Chapin *Respondent*.

1979: February 7, 8; 1979: March 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Public welfare offence — Hunting for migratory birds in baited area — Migratory Birds Convention Act, R.S.C. 1970, c. M-12 — The Game and Fish Act, R.S.O. 1970, c. 186, s. 88(2) — Migratory Birds Regulations, SOR/71-376, s. 14.

Mrs. Chapin went duck-hunting on the Balmoral marsh, on property belonging to the Balmoral Hunt Club of which her husband was part-owner. She was accompanied by a friend and they were talking a lot as they walked through the marsh. They walked along a dyke road and then along some "duck-boards", five or six inches in width, placed over the water and leading to the blind from which the respondent intended to shoot. Some time, and two ducks, later, Mrs. Chapin was arrested by a conservation officer. The officer had been in the area, had heard shots and had investigated. On his way through the marsh, he came upon "a small pile of soy beans, weed seeds and wheat", in the middle of the dyke road and at the edge of the pond, some fifty yards from the respondent's blind. It was generally accepted that Mrs. Chapin did not know the grain was there until it had been pointed out to her. Section 14(1) of the *Migratory Birds Regulations* makes it unlawful to hunt for migratory birds within one-quarter mile of a place where bait has been laid.

The charge was dismissed by the justice of the peace, who concluded that the offence was one which permitted a defence of reasonable mistake of fact. He found that Mrs. Chapin believed, on reasonable grounds, in a state of facts (that no bait was there), which if true made her act (hunting), an innocent one. The county court judge allowed the crown appeal on the basis that the offence was one of absolute liability. The Court of Appeal for Ontario reversed, on the ground that *mens rea* is an ingredient of the offence charged.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Loise Chapin *Intimée*.

1979: 7, 8 février; 1979: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Infraction contre le bien-être public — Chasse aux oiseaux migrateurs dans un endroit où un appât est placé — Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R.C. 1970, chap. M-12 — The Game and Fish Act, R.S.O. 1970, chap. 186, art. 88(2) — Règlement sur les oiseaux migrateurs, DORS/71-376, art. 14.

M^{me} Chapin est allée chasser le canard dans le marais Balmoral, une propriété appartenant au Balmoral Hunt Club, dont son mari était actionnaire. Une amie l'accompagnait et elles étaient plongées dans leur conversation quand elles ont traversé le marais. Elles ont suivi une route en remblai pour ensuite passer sur un «caillebotis» d'une largeur de cinq ou six pouces placé au-dessus de l'eau pour aller à un gabion d'où l'intimée voulait tirer. Un peu plus tard, alors qu'elle avait abattu deux canards, M^{me} Chapin a été arrêtée par un agent de conservation. L'agent, qui était dans les environs, avait entendu les coups de feu et il faisait enquête. En traversant le marais, il a aperçu «un petit tas de fèves soya, d'herbes folles et de blé» au milieu de la route en remblai et au bord de l'étang, à quelque 50 verges du gabion de l'intimée. Tout le monde semble admettre que M^{me} Chapin ignorait la présence des grains avant qu'on ne lui en parle. Le paragraphe 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit de chasser les oiseaux migrateurs dans un rayon d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé.

L'accusation a été rejetée par le juge de paix qui a jugé que l'infraction en était une permettant d'invoquer en défense l'erreur de fait raisonnable. Il a jugé que M^{me} Chapin croyait, pour des motifs raisonnables, à des faits (l'absence d'appât) qui, s'ils étaient exacts, auraient rendu son acte (la chasse) innocent. Le juge de la Cour de comté a accueilli l'appel interjeté par le ministère public en prenant pour acquis que l'infraction en était une de responsabilité absolue. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé cette décision, jugeant que la *mens rea* était un élément de l'infraction imputée.

Held: The appeal should be dismissed.

The offence created by s. 14(1) of the Regulations cannot be characterized as a "crime in the true sense". The *Migratory Birds Convention Act* is a regulatory statute enacted for the general welfare of the Canadian public and its wildlife. Section 14(1) creates a "public welfare offence" and it is not subject to the presumption of full *mens rea*.

Following the *Sault Ste. Marie* case, [1978] 2 S.C.R. 1299, public welfare offences would *prima facie* fall in the category of strict liability. Hunting of migratory birds is not prohibited, but controlled. While the offence is summary conviction in nature, serious consequences follow from conviction, including loss of hunting privileges, forfeiture of guns and equipment and fines and potential imprisonment. The public interest, as expressed in the Convention, does not require that s. 14 of the Regulations be interpreted so that an innocent person should be convicted without fault. Hunting being a permitted sport, it would be a practical impossibility for a hunter to search a circular area having a diameter of half a mile for the presence of illegally deposited bait, before hunting. This view of subs. (1) of s. 14 is reinforced by a consideration of subs. (4), which provides for legal baiting and posting of notices of legal baiting. Parliament could not have intended to afford a person hunting within a quarter mile of an illegally baited area any less protection than that afforded in relation to a legally baited area. The offence is therefore not one of absolute liability.

The offence created by s. 14(1) is one of strict liability, a classic example of the second category delineated in the *Sault Ste. Marie* case. An accused may absolve himself on proof that he took all the care which a reasonable man might have been expected to take in all the circumstances or, in other words, that he was in no way negligent.

On all of the evidence, it would have been unreasonable to convict the respondent and therefore a new trial ought not be directed.

R. v. Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299, 3 C.R. (3d) 30; *Thibodeau v. R.*, [1955] S.C.R. 646 followed; *R. v. Hickey* (1976), 12 O.R. (2d) 578 rev'd 13 O.R. (2d) 228; *R. v. Pierce Fisheries Ltd.*, [1971] S.C.R. 5 distinguished; *Sherras v. De Rutzen*, [1895] 1 Q.B. 918 referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario allowing an appeal from a

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

L'infraction créée par le par. 14(1) du Règlement ne peut pas être qualifiée de «crime au plein sens du terme». La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est une loi de réglementation édictée pour le bien-être général du public canadien et de la faune. Le paragraphe 14(1) crée une «infraction contre le bien-être public» qui n'est pas assujettie à la présomption de *mens rea* proprement dite.

Suivant l'arrêt *Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la catégorie de la responsabilité stricte. La chasse aux oiseaux migrateurs n'est pas interdite, mais réglementée. Bien qu'on poursuive par déclaration sommaire de culpabilité pour cette infraction, une déclaration de culpabilité entraîne de graves conséquences telles que la perte des privilèges de chasse, la confiscation des fusils et autre équipement, des amendes et l'emprisonnement éventuel. L'intérêt public invoqué dans la Convention n'exige pas que l'art 14. du Règlement soit interprété de façon à condamner un innocent sans qu'il y ait faute. La chasse est un sport autorisé et il serait pratiquement impossible pour un chasseur de fouiller une région d'un demi-mille de diamètre pour s'assurer avant de chasser qu'on n'y a placé aucun appât illicite. Ce point de vue quant au par. 14(1) est renforcé par le texte du par. 4 qui parle d'appât légalement placé et d'affichage le signalant. Le législateur ne peut pas avoir eu l'intention d'accorder moins de protection à une personne qui chasse à moins d'un quart de mille d'un appât illégalement placé qu'en regard d'un appât légalement placé. L'infraction n'en est donc pas une de responsabilité absolue.

Le paragraphe 14(1) crée une infraction de responsabilité stricte, un exemple classique de la deuxième catégorie définie dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Un accusé peut écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions qu'un homme raisonnable aurait prises dans les circonstances ou, en d'autres mots, qu'il n'a été aucunement négligent.

Compte tenu de toute la preuve, il serait déraisonnable de condamner l'intimée et il ne convient donc pas d'ordonner un nouveau procès.

Jurisprudence: arrêts suivis: *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3d) 30; *Thibodeau c. R.*, [1955] R.C.S. 646; distinction faite avec les arrêts: *R. v. Hickey* (1976), 12 O.R. (2d) 578 inf. 13 O.R. (2d) 228; *R. c. Pierce Fisheries Ltd.*, [1971] R.C.S. 5; *Sherras v. De Rutzen*, [1895] 1 Q.B. 918.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a accueilli un appel d'un

judgment of Beardall Co. Ct. J. on a trial *de novo* of a charge under s. 14(1) of the *Migratory Birds Regulations*, SOR/71-376. Appeal dismissed, solicitor and client costs pursuant to terms under which leave was granted.

J. Douglas Ewart, for the appellant.

John Brown, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

The Facts

DICKSON J.—Mrs. Loise Chapin went duck hunting in the Balmoral marsh, near Chatham, one windy afternoon in mid-October, 1976. She was accompanied by a friend whom she had not seen for some time. As they walked through the marsh they were, she testified, talking a lot, and not paying attention to anything but the beautiful day. They reached a dyke road, walked along it a short distance, then along some “duck boards”, five or six inches in width, placed over water and leading to a duck blind from which Mrs. Chapin intended to shoot.

Some time, and two ducks, later, Mrs. Chapin was arrested by a conservation officer of the Ontario Ministry of Natural Resources. He had been in the area and heard shots. Leaving his car he proceeded on foot through two gates, down through a small canal gully, over scrub land, across a corn field, and finally arrived at a road leading to a small pond. The road, over which Mrs. Chapin and her friend has passed earlier, was approximately 12 feet in width, and composed of a mixture of mud and gravel. As the conservation officer approached the pond he observed, in the centre of the road, and about ten feet from the water's edge, a small pile of soy beans, weed seeds and wheat, like the gleanings from a harvesting operation on a farm. The officer said that he was practically on top of the pile before he noticed it. It was a small pile, about a foot to a foot and a half in length, three inches wide and approximately two inches in depth. The blind from which Mrs. Chapin had been shooting was located some distance out from the edge of the pond and about 50

jugement du juge Beardall de la Cour de comté, au procès *de novo* suite à une accusation en vertu du par. 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, DORS/71-376. Pourvoi rejeté, dépens entre avocat et client conformément aux conditions de l'autorisation d'appel.

J. Douglas Ewart, pour l'appelante.

John Brown, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

Les faits

LE JUGE DICKSON—Par un après-midi de grand vent, vers la mi-octobre 1976, M^{me} Loise Chapin est allée chasser le canard dans le marais Balmoral, près de Chatham. Une amie, qu'elle n'avait pas vue depuis quelque temps, l'accompagnait. Elle a témoigné qu'elles étaient plongées dans leur conversation quand elles ont traversé le marais et n'ont remarqué rien d'autre que le beau temps. Elles sont arrivées à une route en remblai et l'ont suivie sur une courte distance pour ensuite passer sur un «caillebotis» d'une largeur de cinq ou six pouces placé au-dessus de l'eau pour aller à un gabion d'où M^{me} Chapin voulait tirer.

Un peu plus tard, alors qu'elle avait abattu deux canards, M^{me} Chapin a été arrêtée par un agent de conservation du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Il était dans les environs et avait entendu les coups de feu. Laissant sa voiture, il est passé à pied par deux barrières, dans un petit ravin, à travers des broussailles, puis dans un champ de maïs et est finalement parvenu à une route conduisant à un petit étang. Le chemin de terre et de gravier que M^{me} Chapin et son amie avaient emprunté plus tôt avait environ douze pieds de large. A l'approche de l'étang, l'agent de conservation a remarqué, au milieu du chemin, à environ dix pieds du bord de l'eau, un petit tas de fèves soya, d'herbes folles et de blé, semblables à des glanes après la moisson. L'agent a dit n'avoir aperçu le tas qu'au moment où il allait y poser le pied. Il s'agissait d'un petit tas, d'environ un pied à un pied et demi de longueur, trois pouces de largeur et environ deux pouces d'épaisseur. Le gabion d'où M^{me} Chapin tirait était situé à une certaine distance du bord de l'étang et à environ 50

yards from the pile. The officer also noted grain in the water on either side of the board walk.

Mrs. Chapin testified that she was unaware of the presence of the grain. It was a very windy day and many things were flying around the marsh. When she walked along the duck boards, in hip waders and carrying a gun, her sole concern was to avoid falling into the water. It seems to be generally accepted that Mrs. Chapin did not know that the grain was there until it was pointed out to her by the conservation officer. Even then she did not know what it was. She was shooting on private property belonging to the Balmoral Hunt Club, of which her husband was part owner. During the trial there was vague reference by defence counsel to "spite baiting" but no evidence adduced to indicate by whom or in what circumstances the grain had been deposited.

The Migratory Birds Regulations

Now, it is unlawful to hunt for migratory birds within one-quarter mile of a place where bait has been deposited. Section 14 of the *Migratory Birds Regulations*, SOR/71-376, as amended, reads:

14. (1) Subject to subsection (2), no person shall hunt for migratory game birds within one-quarter mile of any place where bait has been deposited.

(2) Subsection (1) does not apply to a place where bait has been deposited, if

(a) a game officer inspects that place and declares that it is clear of bait, and

(b) seven days have elapsed since the inspection referred to in paragraph (a).

(3) Where bait is deposited in a place after an inspection referred to in subsection (2), that subsection ceases to apply to that place for the remainder of the open season.

(4) No person shall deposit bait in any place during the period commencing seven days before the open season applicable in that place and ending on the day immediately following the last day of the open season in that place unless that person, at least thirty days prior to placing the bait,

(a) obtains the consent in writing of

verges du tas. L'agent a également remarqué des grains dans l'eau de chaque côté du caillebotis.

M^{me} Chapin a témoigné qu'elle ignorait la présence des grains. Par cette journée de grand vent, beaucoup de choses voltigeaient près du marais. Son seul souci, alors qu'elle marchait sur le caillebotis, en cuissardes et avec son fusil, était de ne pas tomber à l'eau. Tout le monde semble admettre que M^{me} Chapin ignorait la présence des grains avant que l'agent de conservation ne lui en parle. Et même alors, elle ne savait pas ce que c'était. Elle chassait sur une propriété privée appartenant au Balmoral Hunt Club, dont son mari était actionnaire. Au procès, l'avocat de la défense a vaguement parlé d'«appât malicieux», mais aucune preuve visant à identifier par qui ou à décrire comment les grains avaient été déposés n'a été présentée.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Il est maintenant interdit de chasser les oiseaux migrateurs dans un rayon d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé. L'article 14 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, DORS/71-376, modifié, prévoit:

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un endroit où un appât a été placé si

a) un garde-chasse, après avoir examiné cet endroit, déclare qu'il est libre de tout appât, et si

b) sept jours se sont écoulés depuis la date de l'inspection mentionnée à l'alinéa a).

(3) Lorsqu'un appât a été placé à un endroit ayant fait l'objet d'une inspection mentionnée au paragraphe (2), ce paragraphe cesse de s'appliquer à cet endroit, pour le reste de la saison de chasse.

(4) Il est interdit à quiconque de placer un appât à un endroit quelconque au cours de la période commençant sept jours avant l'ouverture de la saison de chasse applicable à l'endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins que, au moins trente jours avant de placer son appât,

a) il n'ait obtenu le consentement, donné par écrit,

(i) every landowner and every lessee or tenant whose land is located within one-quarter mile of that place, and

(ii) the Director and the Chief Game officer of a province, and

(b) posts in that place signs of a type and wording satisfactory to, and in a location designated by, the Director.

(5) A consent obtained pursuant to paragraph (4)(a) is valid in respect of the open season in respect of which it was obtained.

(6) Subsection (4) does not apply to the holder of a permit referred to in section 19 or 20 who places bait

(a) in a confined area specified in his permit, or

(b) at a distance of not less than one-quarter mile from an area where the hunting of migratory birds is permitted

for the sole purpose of feeding migratory birds lawfully in his possession.

(7) For the purpose of subsection (1), any area

(a) of standing crops, whether flooded or not,

(b) of harvested crop land that is flooded,

(c) where crops are properly shocked in the field where they grow, or

(d) where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations

shall not be regarded as a place where bait has been deposited.

Section 12(1) of the *Migratory Birds Convention Act* R.S.C. 1970, c. M-12 provides:

12. (1) Every person who violates this Act or any regulation is, for each offence, liable upon summary conviction to a fine of not more than three hundred dollars and not less than ten dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

The Judicial History of the Case

Mrs. Chapin was charged with contravening s. 14(1) of the Regulations and appeared before Justice of the Peace Robert Walker, who dismissed the charge. After considering the penalty, possible damage to the public, and type of offence, he held that s. 14(1) of the *Migratory Birds Regulations* was not a *mens rea* offence. On the authority of the Ontario Divisional Court judgment in *R. v.*

(i) de tout propriétaire foncier, locataire ou occupant dont le terrain est situé à moins d'un quart de mille de cet endroit, et

(ii) du Directeur et du garde-chasse en chef de la province, et

b) n'ait affiché à cet endroit des écriteaux conformes aux instructions du Directeur touchant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation.

(5) Un consentement obtenu en conformité de l'alinéa 4a) ne vaut que pour la saison de chasse à l'égard de laquelle il a été obtenu.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au titulaire d'un permis, visé aux articles 19 ou 20, qui place un appât

a) dans une enceinte spécifiée dans son permis, ou

b) à un quart de mille au moins de tout endroit où la chasse aux oiseaux migrateurs est permise,

à seule fin de nourrir des oiseaux migrateurs licitement en sa possession.

(7) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une zone

a) de récoltes sur pied, inondées ou non,

b) de chaumes inondés,

c) de récoltes bien moyettées à l'endroit où elles ont été cultivées, ou

d) de céréales répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson

n'est pas considérée comme un endroit où un appât a été placé.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C. 1970, chap. M-12, prévoit:

12. (1) Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est, pour chaque contravention, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix à trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de ces deux peines à la fois.

L'historique judiciaire de la cause

M^{me} Chapin est accusée d'avoir enfreint le par. 14(1) du Règlement et a comparu devant le juge de paix Robert Walker qui a rejeté l'accusation. Après avoir considéré la peine encourue, les dommages possibles pour le public et le type d'infraction, il a jugé que le par. 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ne créait pas une infraction exigeant la *mens rea*. S'appuyant sur la décision de

*Hickey*¹ the justice concluded that a s. 14(1) offence is an offence leaving open the defence of reasonable mistake of fact. After reviewing all the evidence, he found that Mrs. Chapin believed, on reasonable grounds, in a state of facts (that no bait was there), which if true made her act (hunting), an innocent one.

The Crown appealed. Judge Beardall of the Country Court of the County of Kent allowed the appeal. He held that s. 14(1) of the *Migratory Birds Regulations* created an offence of absolute liability and hence no *mens rea* need be proven. He also concluded that *R. v. Hickey, supra*, was not applicable. He was of the view that the defence of honest mistake was not available to Mrs. Chapin. After referring to *Hickey*, and the evidence in that case of a faulty speedometer on a charge of speeding, he said:

In this case there is no such evidence, and, no corroborative evidence of any kind, to establish that Mrs. Chapin was led astray by anything, said or observed, into believing that the pond was not baited. She might have been careless in not asking to find out, but nobody told her—or there is no evidence that anyone told her—that the pond was not baited; that she had a right to rely on some other express evidence merely from the fact that she didn't observe and didn't know.

With respect this passage contains two errors in law (i) in the assumption that corroborative evidence is necessary and (ii) in placing upon Mrs. Chapin the onus of establishing that she had been misled into believing that the pond was not baited. The judge imposed a standard based upon the premise that other people would act illegally.

Mrs. Chapin appealed, and the Court of Appeal for Ontario allowed her appeal, Houlden J.A. dissenting. Mr. Justice Weatherston, with whom Mr. Justice Brooke concurred, dealt first with the argument that the accused was entitled to be acquitted if she honestly and reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render her act an innocent one. He said:

la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Hickey*¹, le juge a conclu que l'infraction créée par le par. 14(1) permettait d'invoquer en défense l'erreur de fait raisonnable. Après avoir examiné toute la preuve, il a jugé que M^{me} Chapin croyait, pour des motifs raisonnables, à des faits (l'absence d'appât) qui, s'ils étaient exacts, auraient rendu son acte (la chasse) innocent.

Le ministère public a interjeté appel. Le juge Beardall de la Cour du comté de Kent a accueilli l'appel. Il a jugé que le par. 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* créait une infraction de responsabilité absolue pour laquelle il n'était donc pas nécessaire de prouver la *mens rea*. Il a conclu également que *R. v. Hickey*, précité, ne s'appliquait pas. Il était d'avis que M^{me} Chapin ne pouvait invoquer en défense l'erreur commise de bonne foi. Après avoir mentionné l'affaire *Hickey* et la preuve relative au mauvais fonctionnement du compteur de vitesse dans ce cas d'accusation d'excès de vitesse, il a dit:

[TRADUCTION] En l'espèce, aucune preuve de cette nature ni aucune preuve corroborante n'établissent que M^{me} Chapin a été induite en erreur par quelque chose qui lui a fait croire qu'aucun appât n'avait été placé dans l'étang. Elle a peut-être fait preuve d'insouciance en ne s'informant pas, mais personne ne lui a dit - ou aucune preuve n'établissent que quelqu'un lui a dit - qu'aucun appât n'avait été placé dans l'étang; qu'elle pouvait s'appuyer sur d'autres éléments de preuve explicite du simple fait qu'elle ne savait rien et n'avait rien remarqué.

Avec égards, ce passage contient deux erreurs de droit car (i) il présume la nécessité d'une preuve corroborante et (ii) il exige que M^{me} Chapin établisse qu'on lui avait fait croire, à tort, qu'aucun appât n'avait été placé dans l'étang. Le juge a imposé un critère fondé sur la prémisse que d'autres personnes auraient agi illégalement.

M^{me} Chapin a interjeté appel et la Cour d'appel de l'Ontario lui a donné gain de cause, avec une dissidence du juge Houlden. Le juge Weatherston, auquel s'est rallié le juge Brooke, a traité d'abord de l'argument selon lequel l'accusée devait être acquittée si elle croyait de bonne foi, pour des motifs raisonnables, à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu son acte innocent. Il a dit:

¹ (1976), 12 O.R. (2d) 578.

¹ (1976), 12 O.R. (2d) 578.

Whether or not it is the law of this country, it requires an affirmative finding of fact by the trial judge that the accused was honestly mistaken on reasonable grounds.

He then quoted the passage from the judgment of Judge Beardall which I have set out above, and said:

Since he made no affirmative finding of fact in favour of the accused, we are unable to dispose of this appeal on the basis of this defence, assuming it was available to her.

Mr. Justice Weatherston disposed of the case in favour of Mrs. Chapin. He held that *mens rea* was an ingredient of the offence charged. As the trial judge had not rejected Mrs. Chapin's evidence that she did not know of the presence of the bait, the majority concluded that she was entitled to be acquitted. Mr. Justice Houlden did not think that the offence was one requiring *mens rea*, nor did he consider the mistake of Mrs. Chapin to have been a reasonable one.

The case has now, by leave, reached this Court. There are two preliminary observations. First, the judicial history of the case, all before the judgment of this Court in *R. v. Sault Ste. Marie*², provides an interesting example of the courts attempting to come to grips with the classic sort of regulatory offence. The three courts which have dealt with the matter to date have characterized the offence in three different ways. Justice of the Peace Walker treated it as an offence of strict liability to which the accused could plead that she committed the offence under an honest and reasonable mistake of fact. Judge Beardall considered it to be one of absolute liability. The Court of Appeal majority regarded it as a *mens rea* offence, while Mr. Justice Houlden regarded it as one of absolute liability.

In *Sault Ste. Marie* at pp. 1325-1326 this Court recognized three categories of offences, according to the mental element requisite for conviction, rather than the traditional two:

² [1978] 2 S.C.R. 1299, 3 C.R. (3d) 30.

[TRANSLATION] Que ce soit ou non la loi de ce pays, il faut pour cela que le juge du procès soit parvenu à une conclusion de fait positive que l'accusée a fait une erreur de bonne foi pour des motifs raisonnables.

Il a ensuite cité le passage susmentionné de la décision du juge Beardall et a dit:

[TRANSLATION] Puisqu'il n'est parvenu à aucune conclusion de fait positive en faveur de l'accusée nous ne pouvons trancher cet appel en fonction de ce moyen, à supposer qu'elle puisse l'invoquer.

Le juge Weatherston a donné gain de cause à M^{me} Chapin. Il a jugé que la *mens rea* était un élément de l'infraction imputée. Puisque le juge du procès n'avait pas rejeté le témoignage de M^{me} Chapin, selon lequel elle ignorait la présence de l'appât, la majorité a décidé qu'elle devait être acquittée. Le juge Houlden ne croyait pas que cette infraction exigeait la *mens rea* et n'a pas jugé raisonnable l'erreur de M^{me} Chapin.

Cette affaire est maintenant devant cette Cour, sur autorisation. Deux observations préliminaires s'imposent. D'abord, l'histoire judiciaire de l'affaire, qui est antérieure à l'arrêt de cette Cour *R. c. Sault Ste-Marie*², fournit un exemple intéressant des efforts des tribunaux pour tenter de résoudre le problème classique des infractions réglementaires. Les trois tribunaux qui ont examiné cette affaire ont qualifié l'infraction de trois façons différentes. Le juge de paix Walker l'a considérée comme une infraction de responsabilité stricte qui permettait à l'accusée d'invoquer en défense l'erreur de fait raisonnable commise de bonne foi. Le juge Beardall l'a considérée comme une infraction de responsabilité absolue. La majorité de la Cour d'appel était d'avis qu'il s'agissait d'une infraction exigeant la *mens rea*, alors que le juge Houlden l'a considérée comme une infraction de responsabilité absolue.

Dans l'arrêt *Sault Ste-Maire*, aux pp. 1325 et 1326, cette Cour a reconnu, au lieu des deux catégories traditionnelles, trois catégories d'infractions selon l'élément moral exigé pour qu'il y ait condamnation:

² [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3d) 30.

1. *Mens rea* offences in which some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed or by additional evidence.

2. Strict liability offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event.

3. Absolute liability offences where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault.

In further explanation the following passage appears in the judgment at p. 1326.

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as "wilfully", "with intent", "knowingly" or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence. On the other hand, the principle that punishment should in general not be inflicted on those without fault applies. Offences of absolute liability would be those in respect of which the Legislature had made it clear that guilt would follow proof merely of the proscribed act. The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

The Crown argues that the offence is one of absolute liability or in the alternative, strict liability. The respondent contends that it is one requiring full *mens rea* or, if not, a strict liability offence.

1. Les infractions impliquant la *mens rea*, dans lesquelles en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

2. Les infractions de responsabilité stricte dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question.

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

On trouve aussi cette explication supplémentaire, à la p.1326 de l'arrêt:

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentielles pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

Le ministère public prétend qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue ou, tout au moins, de responsabilité stricte. L'intimée prétend qu'il s'agit d'une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite ou, tout au plus, d'une infraction de responsabilité stricte.

Not a "mens rea" Offence

One would be hard pressed to characterize the offence created by s. 14(1) of the *Migratory Birds Regulations* as a "crime in the true sense". Violation is punishable upon summary conviction and not indictment. One must note the absence of the usual signals connoting *mens rea* such as "wilfully" or "with intent". In contrast, to take an example, s. 10 of the *Migratory Birds Convention Act* commences "Any person who wilfully refuses to furnish information or wilfully furnishes false information to a game officer . . .".

The *Migratory Birds Convention Act* is a regulatory statute enacted by the Parliament of Canada for the general welfare of the Canadian public, not to mention the welfare of the ducks. The purpose of the legislation is expressed in the preamble to the *Migratory Birds Convention*, which has been sanctioned, ratified and confirmed by s. 2 of the Act, and which reads in part as follows:

Whereas many species of birds in the course of their annual migrations traverse certain parts of the Dominion of Canada and the United States; and

Whereas many of these species are of great value as a source of food or in destroying insects which are injurious to forests and forage plants on the public domain, as well as to agricultural crops, in both Canada and the United States, but are nevertheless in danger of extermination through lack of adequate protection during the nesting season or while on their way to and from their breeding grounds;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the seas, Emperor of India, and the United States of America, being desirous of saving from indiscriminate slaughter and of insuring the preservation of such migratory birds as are either useful to man or are harmless, have resolved to adopt some uniform system of protection which shall effectively accomplish such objects.

Cette infraction n'exige pas la «mens rea»

On serait bien embarrassé de devoir qualifier l'infraction créée par le par. 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* de «crime au plein sens du terme». La violation est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et non sur mise en accusation. On remarquera l'absence des mots indicateurs de la *mens rea*, comme «volontairement» ou «avec l'intention de». Par contraste, pour prendre un exemple, l'art. 10 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* débute par «Est coupable de contravention à la présente loi quiconque refuse volontairement de fournir des renseignements ou communique volontairement de faux renseignements à un garde-chasse . . .».

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est une loi de réglementation édictée par le Parlement du Canada pour le bien-être général du public canadien, pour ne rien dire de la protection des canards. Le but de la législation est énoncé dans le préambule de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, laquelle a été sanctionnée, ratifiée et confirmée par l'art. 2 de la Loi. En voici un extrait:

Attendu que certaines espèces d'oiseaux traversent au cours de leurs migrations annuelles certaines parties du Canada et des États-Unis; et

Attendu qu'un grand nombre de ces espèces ont une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères sur les terres publiques, ainsi qu'aux récoltes agricoles, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais que ces espèces sont en danger d'être exterminées, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de la ponte ou pendant qu'elles se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'elles en reviennent;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et les États-Unis d'Amérique, désireux de sauver du massacre général les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux, ont décidé d'adopter un système uniforme de protection qui accomplira cet objet d'une façon efficace.

Article I of the Convention, attached as a Schedule to the Act, describes the migratory game birds included in the terms of the Convention. Article II provides for close seasons "during which no hunting shall be done except for scientific or propagating purposes under permits issued by proper authorities". Article III provides for a continuous close season on certain migratory game birds. Article IV provides for special protection to be given the wood duck and the eider duck. Article V provides for the prohibition of the taking of nests or eggs, and Article VI for the prohibition of the shipment or export of migratory birds or their eggs during the continuance of the close season. Finally, Article VII provides for the issuance of permits to kill migratory birds which, under extraordinary conditions, may become seriously injurious to the agricultural or other interests in any particular community.

The *Migratory Birds Convention Act* authorizes the making of *Migratory Birds Regulations* for the purpose of effecting the public welfare goals of the *Migratory Birds Convention*. Section 4 of the Act provides in part:

4. (1) The Governor in Council may make such regulations as are deemed expedient to protect the migratory game, migratory insectivorous and migratory nongame birds that inhabit Canada during the whole or any part of the year.

(2) Subject to the provisions of the Convention, the regulations may provide,

(b) for limiting the number of migratory game birds that may be taken by a person in any specified time during the season when the taking of such birds is legal, and providing the manner in which such birds may then be taken and the appliances that may be used therefor;

It seems clear that the offence of hunting for migratory game birds within one quarter mile of any place where bait has been deposited contrary to s. 14(1) of the *Migratory Birds Regulations* and s. 12(1) of the *Migratory Birds Convention Act*, is legislation designed to protect migratory birds from indiscriminate slaughter for the general welfare of the public. It seems equally clear that s.

L'article I de la Convention, en Annexe à la Loi, décrit les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, compris dans les termes de la Convention. L'article II établit les saisons «pendant lesquelles il sera interdit de chasser sauf pour des motifs scientifiques ou pour des motifs de propagation en vertu de permis délivrés par les autorités compétentes». L'article III prévoit qu'il y aura un temps prohibé continu pour la chasse de certains oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'article IV prescrit qu'une protection spéciale doit être donnée au canard huppé et à l'eider commun. L'article V interdit l'enlèvement des nids ou des œufs et l'article VI prohibe l'expédition ou l'exportation des oiseaux migrateurs ou de leurs œufs pendant la durée du temps prohibé. Finalement, l'article VII permet d'émettre des permis de tuer des oiseaux migrateurs qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture et à d'autres intérêts dans une localité spéciale.

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* permet d'établir des règlements sur les oiseaux migrateurs pour parvenir aux buts d'intérêt public définis par la Convention. L'article 4 de la Loi prévoit notamment:

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui sont jugés convenables pour protéger les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier qui vivent au Canada durant la totalité ou une partie de l'année.

(2) Sous réserve des dispositions de la Convention, les règlements peuvent prescrire

b) le nombre limité d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est loisible à une personne de prendre à toute époque spécifiée de la saison durant laquelle la prise de ces oiseaux est légale, ainsi que la manière dont ces oiseaux peuvent être pris et les appareils qui peuvent être employés à cette fin;

Il semble évident que l'infraction qui consiste à chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé contrairement au par. 14(1) du *Règlement concernant les oiseaux migrateurs* et au par. 12(1) de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* vise à protéger les oiseaux migrateurs d'un massacre

14(1) of the *Migratory Birds Regulations* creates a public welfare offence which is not criminal in the true sense and it is therefore not subject to the presumption of full *mens rea*. Section 14(1) is thus not creating a new crime, but in the public interest is prohibiting an act under a penalty: *Sherras v. De Rutzen*.³

Not an Absolute Liability Offence

The language of the offence is straightforward, "No person shall. . .". Yet there is not a strict prohibition on hunting, rather a hunt controlled within certain limits as to season, methods, and types and numbers of species taken. Nor can one ignore the controls on shipment and export of game, nor the stricter controls in certain prescribed geographic areas "for the control and management of such area".

Accepting that this is a public welfare or regulatory offence, neither party mentions the approach taken by this Court in *Sault Ste. Marie* that "public welfare offences would *prima facie* be in the second category" of strict liability. The Crown merely lists the factors suggested as relevant in *Sault Ste. Marie*, viz. the overall regulatory pattern, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, the precision of the language, in order to move the offence out of the second category and into the third.

The Crown suggests that "the summary conviction nature of the penalty" should carry some weight. Summary conviction it may be, but one could hardly term the penalties minimal. Rather than a "small monetary fine" alone, we find a number of serious consequences upon conviction. Section 12(1) of the Act lays down a minimum fine of \$10 and a maximum fine of \$300, or up to

général, qui serait contraire à l'intérêt public. Il semble tout aussi manifeste que le par. 14(1) du *Règlement concernant les oiseaux migrateurs* crée en vue du bien-être public une infraction qui n'est pas criminelle au vrai sens du mot et qui n'est donc pas assujettie à la présomption de *mens rea* proprement dite. Le paragraphe 14(1) ne crée donc pas un nouveau crime mais il interdit, dans l'intérêt public, un acte sous peine de sanction: *Sherras v. De Rutzen*.³

Ce n'est pas une infraction de responsabilité absolue

L'énoncé qui crée l'infraction est très catégorique, «il est interdit de . . . ». Il n'y a cependant pas d'interdiction stricte de chasser, mais plutôt une réglementation de la chasse quant aux saisons, aux méthodes, aux espèces et à la quantité. On ne peut pas méconnaître non plus la réglementation de l'expédition et de l'exportation, et celle encore plus stricte dans certaines zones géographiques prescrites «ainsi que la surveillance et la régie de cette zone».

A supposer qu'il s'agisse d'une infraction contre le bien-être public ou d'une infraction réglementaire, aucune partie n'a fait mention de la position adoptée par cette Cour dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, savoir que «les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie», celle de la responsabilité stricte. Le ministère public ne fait qu'énumérer les facteurs suggérés comme pertinents dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, savoir, l'économie générale de la réglementation, l'objet de la législation, la gravité de la peine, la précision des termes, pour déplacer l'infraction de la deuxième à la troisième catégorie.

Le ministère public suggère qu'il faut donner une certaine importance à l'aspect "peine imposée sur déclaration sommaire de culpabilité". Il s'agit peut-être d'une déclaration sommaire de culpabilité, mais on ne peut certainement pas dire que la peine est minime. La déclaration de culpabilité n'entraîne pas seulement l'imposition d'une "petite amende" mais plusieurs conséquences graves. Le

³ [1895] 1 Q.B. 918.

³ [1895] 1 Q.B. 918.

six months' imprisonment, or both. (The County Court Judge imposed a fine of \$100 in this case.) Other serious consequences ensue. Section 22(1) provides for a mandatory prohibition upon conviction of either holding or applying for a migratory game bird hunting permit for a period of one year from date of conviction. Further, as the respondent points out, the Court may under s. 88(2) of *The Game and Fish Act*, R.S.O. 1970, c. 186, cancel "any licence to hunt"—not just a game bird licence—and may further order no obtaining of, or application for, a hunting licence "during the period stated in the order". Nor is that all. The most serious potential consequence comes in s. 7 of the *Migratory Birds Act* itself, permitting the Justice of the Peace to make an order of forfeiture of the gun and any other equipment used in violation of the Act or Regulations. While the respondent employs these penalties in support of her full *mens rea* position, they certainly support the *prima facie* classification of strict liability.

The best the Crown can do to shift this offence into the category of absolute liability is to suggest that the availability of a defence of reasonable care would considerably weaken the enforcement of the legislation. This may be true, but as Weatherston J.A. observed, the problems that may be encountered in the administration of a statute or regulation are a very unsure guide to its proper interpretation. Difficulty of enforcement is hardly enough to dislodge the offence from the category of strict liability, particularly when regard is had to the penalties that may ensue from conviction. I do not think that the public interest, as expressed in the Convention, requires that s. 14 of the Regulations be interpreted so that an innocent person should be convicted and fined and also suffer the mandatory loss of his hunting permit and the possible forfeiture of his hunting equipment, merely in order to facilitate prosecution.

paragraphe 12(1) de la Loi prévoit une amende de \$10 à \$300 ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou ces deux peines à la fois. (En l'espèce, le juge de la Cour de comté a imposé une amende de \$100.) D'autres conséquences graves s'ensuivent. Le paragraphe 22(1) interdit à quiconque a été déclaré coupable de faire une demande ou d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit sa condamnation. De plus, comme le fait remarquer l'intimée, la Cour peut, aux termes du par. 88(2) de *The Game and Fish Act*, R.S.O. 1970, chap. 186, annuler [TRADUCTION] "tout permis de chasse"—pas seulement le permis pour le gibier à plume—et peut même interdire à l'accusé de demander un permis de chasse ou d'en être titulaire [TRADUCTION] "pendant la période fixée dans l'ordonnance". Et ce n'est pas tout. La conséquence qui pourrait être la plus grave provient de l'art. 7 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* qui permet à un juge de paix d'émettre une ordonnance de confiscation du fusil et de tout autre équipement utilisé en violation de la Loi ou du Règlement. Alors que l'intimée utilise ces sanctions pour affirmer que l'infraction exige la *mens rea* proprement dite, celles-ci justifient certainement à première vue qu'on la classe dans la responsabilité stricte.

Pour faire passer cette infraction dans la catégorie de la responsabilité absolue, le ministère public peut tout au plus avancer que la possibilité d'invoquer en défense la diligence raisonnable affaiblirait beaucoup l'application de la législation. Cela peut être vrai, mais comme le remarquait le juge Weatherston, les problèmes que peut soulever l'administration d'une loi ou d'un règlement sont un guide très incertain pour son interprétation correcte. La difficulté d'application ne suffit nettement pas pour exclure l'infraction de la catégorie de la responsabilité stricte, compte tenu notamment des peines que peut entraîner la condamnation. Je ne crois pas que l'intérêt public invoqué dans la Convention exige que l'art. 14 du Règlement soit interprété de façon à condamner un innocent, à lui imposer une amende, à lui enlever obligatoirement son permis de chasse et éventuellement à lui confisquer son équipement, à la seule fin de faciliter les poursuites judiciaires.

The Crown contends that a person found hunting within one-quarter mile of a place where bait is deposited is guilty of an offence, to which no defence is available. On the Crown's submission, proof of making all *reasonable* efforts to ascertain the presence of the bait would be unavailing, as would proof of all *possible* efforts. This, in my view, is an untenable position. Hunting being a permitted sport, it would be a practical impossibility for a hunter to search a circular area having a diameter of half a mile for the presence of illegally deposited bait, before hunting. One must bear in mind the nature of the terrain over which hunting is done, as the evidence in this case discloses, and the fact that many hunters hope to get into position before first light. Is one first expected to search through swamp, bog, creeks, corn fields, over land and in water in search of illegal bait?

The case of *R. v. Pierce Fisheries Ltd.*⁴, was cited, but I do not believe that it assists the Crown. In that case care had not been taken to acquire knowledge of the facts constituting the offence. Ritchie J. said that it would not have been a difficult matter for some officer or responsible person of the accused company to acquire knowledge of the undersize lobsters and failure to acquire that knowledge did not afford a defence. Nor does the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Hickey*⁵ assist, having regard to the many differences between the *Ontario Highway Traffic Act* and the legislation here under consideration.

In my view, sub. (1) and (4) of s. 14 of the Regulations must be read together. Together they speak of legal baiting, the obtaining of written consents and the posting of signs to give notice of the presence of bait. Anyone who hunts within such a posted area may be more readily taken to be knowingly or recklessly in breach of the Regulations. The Regulations do not seek to impose an absolute obligation upon a hunter who innocently hunts in an unposted area within one quarter mile

Le ministère public prétend que quiconque est surpris à chasser dans un rayon d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé est coupable d'une infraction à l'égard de laquelle aucune défense n'est recevable. Selon cet argument, la preuve qu'on a fait tous les efforts *raisonnables* pour vérifier la présence de l'appât, pas plus que celle qu'on a fait tous les efforts *possibles* à cette fin, ne serait d'aucun secours. Ce point de vue est, à mon avis, insoutenable. La chasse est un sport autorisé et il serait pratiquement impossible pour un chasseur de fouiller une région d'un demi-mille de diamètre pour s'assurer avant de chasser qu'on n'y a placé aucun appât illicite. Il ne faut pas oublier la configuration des terrains de chasse, comme le révèle la preuve en l'espèce, et le fait que de nombreux chasseurs choisissent un emplacement avant le lever du jour. Le chasseur doit-il d'abord vérifier qu'il n'y a aucun appât illicite dans les marais, les marécages, les ruisseaux, les champs de maïs, sur la terre ferme et dans l'eau?

L'arrêt *R. c. Pierce Fisheries Ltd.*⁴ a été cité, mais, à mon avis, il n'est d'aucun secours pour le ministère public. Dans cette affaire, on n'avait pas fait le nécessaire pour s'informer des faits constituant l'infraction. Selon le juge Ritchie, il n'aurait pas été difficile pour un agent ou un employé responsable de la compagnie accusée de prendre connaissance de la présence de homards de taille inférieure au minimum réglementaire et l'omission de ce faire ne constituait pas une défense. De même l'arrêt *R. v. Hickey*⁵ de la Cour d'appel de l'Ontario n'est d'aucun secours, vu les nombreuses différences entre *The Highway Traffic Act* de l'Ontario et la loi examinée ici.

Je crois que les par. 14(1) et (4) du Règlement doivent être lus ensemble. Il est question dans l'un et l'autre d'un appât légalement placé, de consentements donnés par écrit, d'affichage d'écriteaux signalant la présence d'un appât. On peut plus facilement considérer qu'une personne qui chasse dans une zone où est placé ce genre d'écriteaux contrevient sciemment ou par insouciance au Règlement. Le Règlement ne cherche pas à imposer d'obligation absolue à un chasseur qui chasse

⁴ [1971] S.C.R. 5.

⁵ (1977), 13 O.R. (2d) 228.

⁴ [1971] R.C.S. 5.

⁵ (1977) 13 O.R. (2d) 228.

of bait which has been placed illegally by a person unknown. Parliament could not have intended to afford a person hunting within a quarter mile of an illegally baited area any less protection than that afforded a person hunting within a quarter mile of a legally baited area. Otherwise, as counsel for Mrs. Chapin argued, an activity which is legal is rendered illegal by the illegal act of someone over whom the accused has no control. We should not assume that punishment is to be imposed without fault.

These considerations incline me to the view that the offence here under study is not one of absolute liability.

Strict Liability Offence

In my view the offence created by s. 14(1) is one of strict liability. It is a classic example of an offence in the second category delineated in the *Sault Ste. Marie* case. An accused may absolve himself on proof that he took all the care which a reasonable man might have been expected to take in all the circumstances or, in other words, that he was in no way negligent.

Conclusion

It remains to consider whether to dispose of the case in this Court or send it back for a new trial. The respondent has to date been subjected to two trials and two appeals. She lost her hunting privileges from April to November, 1977. Her gun was seized and held under seizure for some time.

The following evidence is undisputed. The hunting was done at a private club, of which the husband of the respondent was part owner and to which she had been going for some eight years. The club had a permit from the Canadian Wildlife Service to bait at the proper season, but the club had never baited ponds. The respondent played no part in the management of the marsh. The day was windy with matter of all kinds flying about. The pile of grain was not large. It looked like a glean- ing after harvesting. It lay on a mud and gravel road. Mrs. Chapin had no reason to be looking

innocemment dans une zone où aucun écriteau n'est affiché, mais à moins d'un quart de mille d'un endroit où un appât a été placé illégalement par un inconnu. Le législateur ne peut pas avoir eu l'intention d'accorder moins de protection à une personne qui chasse à moins d'un quart de mille d'un appât illégalement placé qu'à une personne qui chasse à moins d'un quart de mille d'un appât légalement placé. Autrement, comme l'allègue l'avocat de M^{me} Chapin, une activité légale devient illégale en raison de l'acte illégal d'une personne sur laquelle l'accusé n'exerce aucun contrôle. On ne doit pas présumer qu'il faut imposer une sanction en l'absence de faute.

Ces considérations m'amènent à conclure que l'infraction en cause n'en est pas une de responsabilité absolue.

Infraction de responsabilité stricte

Je suis d'avis que le par. 14(1) crée une infraction de responsabilité stricte. C'est l'exemple classique d'une infraction de la deuxième catégorie définie dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Un accusé peut écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions qu'un homme raisonnable aurait prises dans les circonstances ou, en d'autres mots, qu'il n'a été aucunement négligent.

Conclusion

Il faut finalement examiner si cette Cour doit trancher l'affaire ou si elle doit ordonner un nouveau procès. L'intimée a déjà subi deux procès et deux appels. Elle a perdu son permis de chasse d'avril à novembre 1977. On a saisi son fusil qu'on a retenu pendant un certain temps.

Les faits suivants sont admis. Elle chassait dans un club privé qu'elle fréquentait depuis huit ans, et dont son mari était actionnaire. Le club détenait un permis du Service canadien de la Faune qui autorisait à placer des appâts pendant la saison appropriée, mais le club n'en avait jamais placé dans les étangs. L'intimée ne participait pas à la gestion du marais. Par cette journée de grand vent, beaucoup de choses voltigeaient à cet endroit. Le tas de grains n'était pas grand. Il ressemblait à des glanes après la moisson. Il se trouvait sur un chemin de terre. M^{me} Chapin n'avait aucune raison

down. The conservation officer did not notice the grain until he was practically on top of it. The other grain was in the water on either side of a narrow duck walk which Mrs. Chapin had to navigate to get to the blind. There were no signs indicating that this was a baited area.

After careful reading of all the evidence, I have arrived at the conclusion reached by this Court in *Thibodeau v. R.*⁶, namely, that on the evidence in the record it would have been unreasonable to convict the respondent and that we ought not to direct a new trial.

I would accordingly dismiss the appeal. Pursuant to the terms under which leave to appeal was granted, the respondent is entitled to costs on a solicitor and client basis.

Appeal dismissed, costs on a solicitor and client basis pursuant to the terms of leave.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

⁶ [1955] S.C.R. 646.

de regarder par terre. L'agent de conservation n'a remarqué le tas qu'au moment où il allait y poser le pied. Les autres grains étaient dans l'eau de chaque côté du caillebotis que M^{me} Chapin devait traverser pour atteindre le gabion. Aucun écriteau n'indiquait la présence d'un appât dans cette zone.

Une lecture attentive de toute la preuve m'amène à la même conclusion que dans l'arrêt de cette Cour, *Thibodeau c. R.*⁶, savoir, que compte tenu de la preuve au dossier, il serait déraisonnable de condamner l'intimée et qu'il ne convient pas d'ordonner un nouveau procès.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi. Conformément aux conditions de l'autorisation d'appel, l'intimée a droit aux dépens comme entre avocat et client.

Pourvoi rejeté, dépens comme entre avocat et client conformément à l'autorisation d'appel.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

⁶ [1955] R.C.S. 646.